



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DECHETERIE - HONFLEUR

Communes concernées :

**HONFLEUR
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR**

Par arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2023, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB), située à HONFLEUR, 33 Cours des Fossés, relative à une demande de réfection complète de la déchèterie et d'un quai de transfert à HONFLEUR, rue Liabastre.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de l'unité bidépartementale Calvados-Manche de la DREAL (1 Rue du Recteur-Daure – CS 60040 – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 16 octobre au lundi 13 novembre 2023 inclus, en mairie de HONFLEUR, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 10 h 00 à 12 h 00. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/ICPE/Installations-classees-industrielles/Consultations-du-public>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de HONFLEUR, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Florence BESSY

